



Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
IC19671

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant substitution de la réhabilitation du site et sol pollué
ANCIEN SITE INDUSTRIEL SOCIÉTÉ NOUVELLE DE COMBUSTIBLES (SNC)
SITUÉ 21 B RUE DE SAVONNIÈRE À EPERNON
(N°ICPE : 11004)

La Préfète d'Eure-et-Loir
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-21, R.515-31, R.512-76 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualités des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1968 délivré à la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE COMBUSTIBLES (SNC) à Epernon à exploiter un dépôt de combustibles minéraux solides, bois de chauffage ainsi qu'un poste de stockage de liquide inflammables de 2ème catégorie et un dépôt de propane ainsi qu'un garage pour véhicules automobiles à usage commercial ;
- Vu** le courrier du 29 avril 2008 actant le déclassement du site sous le régime de la déclaration ;
- Vu** le récépissé de déclaration de la cessation d'activité délivré à la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE COMBUSTIBLES (SNC), sis 21 B rue de la Savonnière à Epernon, le 26 septembre 2014 ;
- Vu** le dossier de demande d'accord préalable déposé le 16 mai 2017 par l'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE auprès du Préfet ;
- Vu** l'accord donné le 30 avril 2017 par la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE COMBUSTIBLES (SNC), ancien exploitant et propriétaire du terrain ;
- Vu** l'accord donné le 9 mai 2017 par la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France ;
- Vu** l'accord préalable donné le 9 juin 2017 par le préfet à l'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE à se substituer au dernier exploitant ;
- Vu** le dossier de substitution reçu le 12 avril 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2019 ;
- Vu** l'avis de l'exploitant du 6 décembre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la consultation par voie électronique du 08/11/2019 au 14/11/2019 ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté faite au tiers demandeur qui a formulé des observations par mel le 6 décembre 2019 ;
- Considérant** que les activités exercées par la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE COMBUSTIBLES (SNC) sont à l'origine d'une pollution des sols constatée sur le site, notamment en hydrocarbures, HAP et BTEX ;
- Considérant** que les activités exercées par la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE COMBUSTIBLES (SNC) sont à l'origine d'une pollution des eaux souterraines constatée sur le site, notamment en hydrocarbures, HAP, BTEX et COHV ;

Considérant que l'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE s'est constitué comme « tiers demandeur » afin de réaliser les travaux de réhabilitation du terrain pour l'usage qu'il envisage ;

Considérant que l'usage futur du site retenu par le tiers demandeur est celui de parking public non-couvert ;

Considérant que les pollutions des sols et des eaux souterraines constatés sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte-tenu notamment de l'usage futur du site de type parking public non-couvert ;

Considérant que le plan de gestion présenté dans le mémoire de réhabilitation déposé par le tiers demandeur, propose la mise en œuvre de travaux de dépollution visant à rendre compatible l'état des milieux avec l'usage futur retenu ;

Considérant que les travaux ont été réalisés par le tiers demandeur ;

Considérant le rapport de fin de travaux du 18 mars 2019 ;

Considérant que toutes les parties prenantes ont été informées et ont fait connaître leur avis favorable à la substitution ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières à l'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE afin notamment de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION

Une procédure de substitution est instituée pour procéder à la dépollution des parcelles présentes sur l'emprise du site exploité jusqu'en juin 2014 par la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE COMBUSTIBLES (SNC) au 21 B rue de Savonnière à Epernon.

La parcelle concernée est référencée section AK, cadastrée n° 150 de la commune d'Epernon, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Elles font partie d'un secteur d'aménagement NAU2br du PLU (secteur mixte à vocation dominante résidentielle).

La substitution s'exerce entre :

Le dernier exploitant :

La SOCIÉTÉ NOUVELLE DE COMBUSTIBLES (SNC), identifiée au SIREN sous le numéro 805 920 121, dont le siège social se trouve 21 bis rue de la Savonnière à Epernon.

Représentée par M. Thierre LE CORRE, ayant tout pouvoir à l'effet de la présente substitution.

Le tiers demandeur :

L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE, dont le siège social se trouve Hôtel du Département – 15 rue Eugène Vignat – BP 2019 – 45010 Orléans Cedex.

Représentée par Mme Sylvaine VEDERE, ayant tout pouvoir à l'effet de la présente substitution.

Article 2 : Répartition des obligations de réhabilitation et de surveillance

Conformément aux éléments de l'accord signé le 30 avril 2017, le tiers demandeur se substitue au dernier exploitant au sens de l'article L. 512-21 du code de l'environnement pour prendre à sa charge la réalisation et les coûts des mesures de surveillance et de gestion des pollutions dues aux activités du dernier exploitant au droit, comme en dehors des limites du site et nécessaire à la mise en compatibilité environnementale de l'intégralité du terrain pour un usage futur de parking public non-couvert.

L'usage futur entraîne le recouvrement du site pas une dalle d'enrobés d'épaisseur de 5 centimètres minimum.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 3: description des travaux de réhabilitation

Article 3.1 – Étude de référence

Le plan de gestion présenté dans les rapports N°IDA170347 et IC170155 respectivement du 5 avril 2018 et du 3 octobre 2017 réalisés par la société IDDEA sont pris en références pour l'élaboration des prescriptions.

Article 3.2 – Objectifs de dépollution à atteindre

Afin de garantir la compatibilité des teneurs résiduelles avec les usages futurs, les sols après traitement devront présenter les résultats suivants :

Les concentrations maximales admissibles dans les sols sur brut sont :

Polluant	Concentration maximale en mg/kg sur matières sèches
Hydrocarbures C10-C40	1 000
HAP	8,22
Benzène	< 0,09
Toluène	0,12
M,p-Xylènes et O-Xylènes	0,18

Article 3.3 – Description des travaux

Les travaux prévus dans le rapport IDA170347 figurant dans le dossier de substitution susvisé sont :

- désamiantage ;
- extraction, dégazage et démantèlement de deux cuves enterrées ;
- excavation de 610 m³ de terres polluées ;
- pompage des eaux de fond de fouille et évacuation ;
- traitement par oxydation chimique ;
- démolition des radiers et fosses de rétention ;
- remblaiement.

Le tiers demandeur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la traçabilité des terres excavées. En particulier en application de l'article R. 514-43 du code de l'environnement, un registre chronologique de l'expédition de ces terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Le stockage temporaire des terres excavées polluées est effectué dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans les sols, odeurs...) pour les riverains et l'environnement.

L'ensemble des opérations est supervisé par un bureau d'étude compétent en matière de « sites et sols pollués » et indépendant de la maîtrise d'œuvre. Un suivi des opérations est réalisé. Les écarts détectés font l'objet d'actions correctives, précisées dans le rapport de fin de travaux prévus à l'article 3.5.

Si d'autres techniques que celles décrites dans le plan de gestion s'avéraient plus pertinentes, le tiers demandeur peut transmettre des propositions à l'inspection des installations classées.

Article 3.4 – Accord pour travaux

Le tiers demandeur possède la maîtrise foncière du terrain.

Article 3.5 – Délais de réalisation des travaux

Les travaux ont été effectués par le tiers demandeur.

Article 3.5 – Contrôle des travaux

A l'issue des travaux engagés au titre de l'article 3.3, le tiers demandeur transmet au préfet un rapport final de fin de travaux justifiant de la mise en œuvre des mesures de gestion ainsi que de leur efficacité en termes de compatibilité environnementale et sanitaire du terrain pour l'usage futur de logements.

Ce rapport comprend à minima :

- une synthèse des travaux réalisés (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle et l'ensemble des justificatifs ad hoc) et les plans associés,
- une synthèse des mesures de surveillance réalisées, notamment sur la qualité des eaux souterraines conformément à l'article 4,
- un état des niveaux de pollution affectivement atteints et la comparaison avec les concentrations maximales admissibles fixées à l'article 3.2,
- un schéma conceptuel actualisé,
- une analyse des risques résiduels sur site actualisée, et hors site si nécessaire,

- s'il s'avère que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer,
- éventuellement, des propositions formalisées de servitudes d'usage sur site, et éventuellement hors site.
- une proposition de suivi de la qualité des eaux souterraines et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site ou la justification de la non nécessité d'un tel suivi.

L'achèvement des travaux donne lieu à un rapport établi par l'inspection des installations classées. Il est conditionné à l'atteinte des valeurs garantissant la compatibilité des teneurs résiduelles avec l'usage futur.

Article 4 : Surveillance des eaux souterraines

Le tiers demandeur est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit du site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 4.1 – Conception et positionnement des forages

Les piézomètres respectent les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les piézomètres sont au minimum au nombre de 5 (PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et PZ5), et respectent les caractéristiques suivantes :

- un piézomètre est installé en amont hydraulique,
- deux sont installés en aval hydraulique,
- deux sont installés sur la parcelle 188 mitoyenne du site,

conformément au plan annexé au présent arrêté.

Chaque piézomètre est identifié par une plaque, nivelé et dispose d'un code BSS.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif équivalent est installé sur la tête de chaque piézomètre. Il doit permettre un parfait isolement de toute pollution. En dehors des périodes d'intervention, l'accès aux piézomètres est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 4.2 – Réalisation des forages

Les forages sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X-31-614 d'octobre 1999.

Article 4.3 – Prélèvement, échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Les piézomètres seront notamment nivelés et un relevé du niveau piézométrique sera effectué sur chacun d'eux avant chaque prélèvement.

Article 4.4 – Nature et fréquence des analyses

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses semestrielles dont une mesure en période de basses eaux et une mesure en période de hautes eaux.

Les paramètres analysés sont : Hydrocarbures C5 à C10 et C10 à C40 avec répartition des fractions carbonées, BTEX, HAP et COHV.

Les analyses seront effectuées suivant les normes en vigueur.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation du prélèvement. Ces résultats doivent être commentés.

Article 4.5 – Bilan quadriennal

A l'issue des investigations sur site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et adressé à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge du tiers demandeur.

Article 8 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10: Notification - Publication

Conformément au III de l'article R512-78 du code de l'environnement, cet arrêté est notifié au tiers demandeur, au dernier exploitant, au maire, au président de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Epernon pendant une durée minimum d'un mois; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'Epernon, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **1 8 DEC. 2019**

**La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**



Régis ELBEZ

1000